

## De l'arbitre au juge permanent : les défis de l'émergence d'une justice publique de l'investissement."

From Arbitrator to Permanent Judge: Challenges in the Emergence of a Public Investment Court System.

Hayat MADMOUN

doctorante chercheuse en droit privé, Université Hassan 1er Settat Maroc

Professeure BOUZKRAOUI LALA OUAFA

Docteur en droit Privé Université Hassan 1er Settat Maroc

### Résumé

La transformation profonde du système de règlement des différends entre investisseurs et États marque le passage d'un modèle d'arbitrage privé conventionnel vers une justice internationale institutionnalisée.

Historiquement, l'arbitrage international reposait sur une logique purement consensuelle et décentralisée : des tribunaux *ad hoc*, une procédure flexible et des arbitres choisis par les parties. Toutefois, l'essor du contentieux de l'investissement a conduit à une juridictionnalisation de cette fonction. L'arbitre n'est plus un simple tiers privé ; il interprète désormais des traités de droit public et exerce un contrôle sur des mesures souveraines (fiscalité, santé, environnement), créant ainsi une véritable jurisprudence transnationale.

Cette mutation a révélé les failles structurelles du système *ad hoc* : incohérence jurisprudentielle, déficit de légitimité et problèmes éthiques. En réponse, des projets ambitieux, portés notamment par l'Union européenne et la CNUDCI, visent à créer une Cour permanente d'investissement. Ce nouveau paradigme repose sur la nomination de juges permanents statutairement indépendants, l'instauration d'un mécanisme d'appel pour garantir la sécurité juridique et l'uniformité du droit, ainsi qu'une publicisation de la procédure pour restaurer la confiance des États et de la société civile.

Cette évolution ne constitue pas une simple réforme technique, mais une rupture avec les fondements mêmes de l'arbitrage. Ce passage de l'arbitre au juge consacre l'émergence d'une justice internationale spécialisée, tentant de concilier la protection efficace des investissements avec le respect impératif de la souveraineté réglementaire des États dans l'ordre juridique global.

Dans cette perspective, il convient de s'interroger sur la portée et les implications de cette mutation : dans quelle mesure la création d'une cour permanente d'investissement traduit-elle la transformation de l'arbitrage international en une véritable justice internationale institutionnalisée ? Quels sont les enjeux de ce passage de l'arbitre au juge pour la légitimité, la cohérence et la souveraineté dans l'ordre juridique international de l'investissement ?

Pour répondre à cette problématique, l'analyse mettra en évidence, d'une part, la mutation progressive de la fonction arbitrale, marquée par le passage de l'arbitre privé à une fonction quasi judiciaire (**Chapitre 1**), et, d'autre part, la création de la cour permanente d'investissement comme manifestation d'un modèle juridictionnel international permanent et ses implications pour l'avenir du règlement des différends d'investissement (**Chapitre 2**).

**MOTS CLES :** Arbitrage d'investissement, arbitre, juge Etatique, Cour permanente d'arbitrage

**ABSTRACT :**

The profound transformation of the **Investor-State Dispute Settlement (ISDS)** system marks a shift from a private, conventional arbitration model toward an institutionalized international justice.

Historically, international arbitration was based on a purely consensual and decentralized logic: **ad hoc tribunals**, flexible procedures, and **party-appointed arbitrators**. However, the rise of investment litigation has led to a **judicialization** of this function. The arbitrator is no longer a mere private third party; they now interpret public law treaties and exercise oversight over sovereign measures (taxation, health, environment), thereby creating a true **transnational jurisprudence**.

This mutation has revealed the structural flaws of the ad hoc system: **jurisprudential inconsistency**, a lack of legitimacy, and ethical concerns. In response, ambitious projects, led notably by the European Union and **UNCITRAL**, aim to create a **Permanent Investment Court**. This new paradigm is based on the appointment of statutorily independent permanent judges, the establishment of an **appellate mechanism** to ensure legal certainty and the uniformity of law, and the **publicization** of proceedings to restore the trust of States and civil society.

This evolution is not a mere technical reform but a rupture with the very foundations of arbitration. This transition from **arbitrator to judge** enshrines the emergence of a specialized international justice, seeking to balance the effective protection of investments with the imperative respect for the **regulatory sovereignty** of States within the global legal order.

In this perspective, it is necessary to examine the scope and implications of this mutation: to what extent does the creation of a permanent investment court reflect the transformation of international arbitration into a truly institutionalized international justice? What are the challenges of this transition from arbitrator to judge for legitimacy, coherence, and sovereignty within the international investment legal order?

To address this research question, the analysis will highlight, on the one hand, the progressive mutation of the arbitral function, marked by the shift from the private arbitrator to a **quasi-judicial role (Chapter 1)**, and, on the other hand, the creation of the permanent investment court as a manifestation of a permanent international jurisdictional model and its implications for the future of investment dispute settlement (**Chapter 2**).

**KEYWORDS :** Investment Arbitration , State Judge, Permanent Court of Arbitration .

**Introduction**

L'internationalisation croissante des échanges économiques et des investissements au cours des dernières décennies a profondément renouvelé les modes de règlement des différends dans l'ordre juridique international. Dans ce contexte, l'arbitrage international s'est imposé comme l'instrument privilégié de résolution des litiges transnationaux, en particulier dans les relations entre investisseurs étrangers et États d'accueil. Sa réussite repose historiquement sur des caractéristiques essentielles : la neutralité du forum, la souplesse procédurale, la

compétence fondée sur le consentement et la possibilité pour les parties de choisir leurs arbitres. L'arbitrage apparaissait ainsi comme une justice privée internationale, distincte des juridictions étatiques, adaptée aux exigences de la mondialisation économique et respectueuse de la souveraineté des États.

La figure de l'arbitre international s'inscrivait dans cette logique consensuelle et contractuelle. Contrairement au juge étatique ou international, l'arbitre ne tire pas sa légitimité d'un ordre juridictionnel préétabli, mais de la volonté des parties qui lui confèrent mission de trancher un différend déterminé. Sa compétence est limitée au litige soumis, son existence est temporaire et sa fonction est essentiellement décisionnelle. Cette conception classique a longtemps conduit la doctrine à distinguer nettement l'arbitrage de la justice étatique, l'arbitre étant considéré comme un tiers privé plutôt que comme un véritable juge.

Toutefois, l'essor considérable de l'arbitrage d'investissement à partir de la fin du XX<sup>e</sup> siècle a profondément transformé cette représentation. La multiplication des traités bilatéraux et multilatéraux d'investissement, la généralisation des mécanismes de règlement arbitral investisseur-État et l'augmentation du nombre de différends ont conféré à l'arbitrage une dimension systémique inédite. Les sentences arbitrales ne se limitent plus à régler des litiges commerciaux ponctuels : elles interprètent des traités internationaux, apprécient la conformité d'actes étatiques aux standards internationaux de protection et peuvent remettre en cause des mesures législatives, réglementaires ou politiques adoptées dans l'intérêt public.

Cette évolution a contribué à la juridictionnalisation progressive de l'arbitrage international. Les tribunaux arbitraux appliquent des normes de droit international public, élaborent des raisonnements juridiques structurés, citent et suivent des décisions antérieures et participent à l'émergence d'une véritable jurisprudence arbitrale transnationale. L'arbitre, autrefois perçu comme un décideur privé, tend ainsi à assumer des fonctions proches de celles d'un juge international. Il intervient dans des différends opposant un individu à un État souverain, contrôle l'exercice de la puissance publique et contribue à la construction normative de l'ordre juridique international de l'investissement.

Cependant, cette transformation fonctionnelle s'est accompagnée d'une contestation croissante de la légitimité du système arbitral d'investissement. Plusieurs critiques structurelles ont été formulées. D'une part, la fragmentation et l'absence de hiérarchie entre tribunaux arbitraux ont engendré des divergences d'interprétation des traités et une incohérence jurisprudentielle préjudiciable à la sécurité juridique. D'autre part, la procédure arbitrale a été jugée insuffisamment transparente au regard de l'impact des décisions sur les politiques publiques nationales. En outre, le statut des arbitres — nommés ad hoc, parfois appelés à exercer alternativement des fonctions de conseil et de juge — a nourri des inquiétudes relatives aux conflits d'intérêts et à l'indépendance. Enfin, l'absence de mécanisme d'appel et le caractère définitif des sentences ont renforcé la perception d'un système dépourvu de garanties institutionnelles comparables à celles des juridictions internationales.

Ces critiques ont progressivement conduit à une remise en question du modèle traditionnel de l'arbitrage investisseur-État. Dans les débats doctrinaux et institutionnels, notamment au sein de l'Union européenne et

d'autres forums internationaux, l'idée d'une juridiction permanente de règlement des différends d'investissement s'est affirmée comme une réponse aux déficiences perçues du système arbitral. Ce projet vise à substituer au modèle de l'arbitre ad hoc un corps de juges permanents, indépendants, nommés selon des procédures institutionnelles, soumis à des règles strictes d'éthique et intégrés dans une structure juridictionnelle dotée éventuellement d'un mécanisme d'appel.

La création d'une cour permanente d'arbitrage — ou, plus largement, d'une juridiction internationale permanente de l'investissement — s'inscrit ainsi dans un mouvement plus large d'institutionnalisation et de publicisation de l'arbitrage international. Elle traduit un glissement conceptuel majeur : l'arbitrage tend à évoluer d'un mode privé de règlement des différends vers une véritable justice internationale spécialisée. Cette évolution brouille la frontière traditionnelle entre arbitre et juge, entre justice consensuelle et justice institutionnelle, entre ordre contractuel et ordre juridictionnel.

Dès lors, la transformation du statut et de la fonction de celui qui tranche le différend — de l'arbitre choisi par les parties au juge permanent nommé par une institution — soulève des enjeux fondamentaux. Sur le plan théorique, elle interroge la nature juridique de l'arbitrage international et la validité de la distinction classique entre arbitrage et juridiction. Sur le plan institutionnel, elle pose la question de la légitimité démocratique, de l'indépendance et de la responsabilité des décideurs internationaux. Sur le plan politique, elle met en balance la protection juridictionnelle des investisseurs et la préservation de la souveraineté réglementaire des États. Enfin, sur le plan systémique, elle questionne l'avenir de l'arbitrage international face à la montée d'un modèle juridictionnel permanent susceptible de le concurrencer ou de l'intégrer.

Ainsi, la création d'une cour permanente apparaît à la fois comme l'aboutissement du processus de juridictionnalisation de l'arbitrage international et comme une rupture avec ses fondements traditionnels. Elle reflète la tension entre deux logiques : celle de l'autonomie des parties et de la flexibilité arbitrale, et celle de l'institutionnalisation juridictionnelle et de la cohérence normative.

Dans cette perspective, il convient de s'interroger sur la portée et les implications de cette mutation : **dans quelle mesure la création d'une cour permanente d'arbitrage traduit-elle la transformation de l'arbitrage international en une véritable justice internationale institutionnalisée, et quels sont les enjeux de ce passage de l'arbitre au juge pour la légitimité, la cohérence et la souveraineté dans l'ordre juridique international de l'investissement ?**

Pour répondre à cette problématique, l'analyse devra mettre en évidence, d'une part, la mutation progressive de la fonction arbitrale, marquée par le passage de l'arbitre privé à une fonction quasi-judiciaire (Chapitre 1), et, d'autre part, la création de la cour permanente d'arbitrage comme manifestation d'un modèle juridictionnel international permanent et ses implications pour l'avenir du règlement des différends d'investissement (Chapitre 2)

### Chapitre I - La mutation de la fonction arbitrale : de l'arbitre privé au juge international

L'arbitrage international s'est historiquement construit comme une justice privée fondée sur l'autonomie de la volonté des parties et sur le consentement des États. L'arbitre, choisi pour trancher un différend déterminé, exerçait une fonction ponctuelle et contractuelle, distincte de celle du juge étatique ou international. Toutefois, l'essor de l'arbitrage d'investissement et l'évolution du contentieux international ont profondément transformé cette conception classique. L'arbitrage tend désormais à s'inscrire dans une logique juridictionnelle, rapprochant progressivement l'arbitre de la figure du juge international. Cette mutation se manifeste à la fois par la consolidation du modèle arbitral traditionnel et par la juridictionnalisation croissante de la fonction arbitrale.

### Section 1 – L'arbitre international : une justice privée fondée sur le consentement

L'arbitrage international repose sur un fondement consensuel qui distingue l'arbitre du juge étatique. Sa légitimité procède de la volonté des parties, sa compétence est déterminée par la convention d'arbitrage et sa mission est limitée au règlement du litige qui lui est soumis. Cette conception contractuelle a longtemps conduit à qualifier l'arbitrage de justice privée internationale.

#### §1 – Le fondement conventionnel de la compétence arbitrale

La compétence de l'arbitre international trouve son origine dans le consentement des parties, exprimé par une convention d'arbitrage ou par un traité international en matière d'investissement. Contrairement au juge étatique, dont la juridiction découle de la souveraineté de l'État, l'arbitre n'exerce aucun pouvoir juridictionnel propre : il tient sa mission exclusivement de la volonté des parties. Cette dimension consensuelle constitue l'élément central de la nature juridique de l'arbitrage.

La doctrine classique souligne ainsi que l'arbitre est un « juge privé » dont la compétence est dérivée et limitée<sup>3499</sup>. Même dans l'arbitrage d'investissement, où le consentement de l'État résulte d'un traité et non d'un contrat direct avec l'investisseur, la compétence arbitrale demeure fondée sur l'acceptation préalable de l'État d'être soumis à l'arbitrage. Le mécanisme juridictionnel reste donc subordonné à l'autonomie de la volonté, principe cardinal de l'arbitrage international<sup>3500</sup>.

Cette origine conventionnelle explique également le caractère ponctuel et ad hoc de la fonction arbitrale. Le tribunal arbitral est constitué pour un litige déterminé et disparaît après le prononcé de la sentence. L'arbitre n'appartient pas à un corps juridictionnel permanent et ne dispose pas d'une compétence générale. Cette temporalité limitée renforce la distinction traditionnelle entre arbitre et juge institutionnel.

Cette origine conventionnelle, si elle reste le pivot du système, a connu une mutation avec l'essor des traités bilatéraux d'investissement (TBI). On assiste à ce que Jan Paulsson appelle l' « **arbitrage sans lien contractuel préalable** » (*arbitration without privity*)<sup>3501</sup>. Ici, le consentement n'est plus une rencontre de volontés simultanées, mais une offre permanente de l'État contenue dans le traité, que l'investisseur accepte au moment où il dépose sa requête.

3499 P. Fouchard, E. Gaillard, B. Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, 1996, n° 31.

3500 E. Gaillard, *Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international*, Martinus Nijhoff, 2008, p. 35.

3501 J. Paulsson, "Arbitration Without Privity", *ICSID Review - Foreign Investment Law Journal*, Vol. 10, Issue 2, 1995, pp. 232-257.

Par ailleurs, cette compétence est protégée par le principe de **compétence-compétence**, qui permet à l'arbitre d'être le premier juge de sa propre juridiction<sup>3502</sup>. Contrairement au juge national dont la compétence est prédéterminée par la loi, l'arbitre doit constamment justifier sa légitimité au regard du périmètre exact du consentement donné par les parties, ce qui rend sa fonction intrinsèquement liée à l'interprétation de la volonté souveraine. »

## §2 – L'indépendance et la neutralité de l'arbitre dans une logique contractuelle

Dans le modèle arbitral classique, l'indépendance de l'arbitre découle de son mode de désignation par les parties et de son absence de rattachement à un ordre juridictionnel étatique. L'arbitre est choisi pour ses compétences techniques, sa neutralité et sa capacité à inspirer confiance aux parties. Cette logique contractuelle confère à l'arbitrage une souplesse et une neutralité particulièrement adaptées aux litiges internationaux<sup>3503</sup>.

Cette logique contractuelle confère à l'arbitrage une souplesse et une neutralité particulièrement adaptées aux litiges internationaux<sup>3504</sup>. En effet, l'autorité de l'arbitre ne repose pas sur la contrainte d'un État (l'*imperium*), mais sur un mécanisme de confiance mutuelle. Cette justice "sur mesure" permet à l'investisseur et à l'État d'échapper aux juridictions nationales de la partie adverse, garantissant ainsi un forum neutre et dépolitisé.

Dans la pratique, cette neutralité se matérialise souvent par la constitution d'un tribunal tripartite : chaque partie nomme un co-arbitre, et ces deux derniers (ou une institution tierce) choisissent le président du tribunal. L'indépendance de l'arbitre — comprise comme l'absence de liens matériels, financiers ou personnels avec les parties — se double alors d'une exigence stricte d'impartialité intellectuelle<sup>3505</sup>. C'est précisément parce que l'arbitre tire son pouvoir du contrat (ou du traité valant offre d'arbitrage) qu'il est tenu de maintenir une stricte équidistance, un principe fondamental également consacré de manière unanime par les législations et la doctrine juridique arabes<sup>3506</sup>.

Toutefois, l'indépendance de l'arbitre se distingue de celle du juge étatique. Elle n'est pas garantie par un statut institutionnel, mais par des obligations déontologiques et par le contrôle exercé par les parties ou par l'institution arbitrale. L'arbitre demeure un tiers privé, dont l'autorité repose davantage sur la confiance des parties que sur la puissance publique.

Ainsi, dans sa conception traditionnelle, l'arbitrage international apparaît comme une justice privée, volontaire et décentralisée, alternative aux juridictions étatiques. L'arbitre y exerce une fonction juridictionnelle limitée, dérivée du consentement et dépourvue de dimension institutionnelle. Toutefois, cette représentation a été progressivement remise en cause par l'évolution du contentieux international.

## Section 2 – La juridictionnalisation de l'arbitrage : vers une fonction quasi-judiciaire

3502 H. Muir Watt, "L'arbitre international, un juge dénationalisé ?", *Revue de l'arbitrage*, 2001, p. 429.

3503 J.-B. Racine, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, LGDJ, 1999, p. 112.

3504 J.-B. Racine, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, LGDJ, 1999, p. 112.

3505 C. Jarrosson, *La notion d'arbitrage*, LGDJ, 1987, p. 372. (Une référence française classique sur la nature de la fonction arbitrale).

3506 145. د. حفيفة الحداد، الموجز في النظرية العامة في التحكيم التجاري الدولي، منشورات الحلبي الحقوقية، 2007، ص. 145. (Dr. Hafiza Al-Haddad, *Précis de la théorie générale de l'arbitrage commercial international*, Publications juridiques Halabi, 2007, p. 145).

L'essor de l'arbitrage d'investissement et la multiplication des différends impliquant des États ont profondément transformé la fonction arbitrale. L'arbitre intervient désormais dans des litiges mettant en cause l'exercice de la puissance publique, applique des normes de droit international public et participe à l'élaboration d'une jurisprudence transnationale. Cette évolution a conduit à une juridictionnalisation progressive de l'arbitrage international.

### §1 – L'émergence d'une jurisprudence arbitrale et d'une fonction normative

L'arbitrage d'investissement a favorisé l'apparition d'un corpus jurisprudentiel transnational portant sur l'interprétation des traités d'investissement et des standards internationaux de protection. Les tribunaux arbitraux citent et suivent de plus en plus les décisions antérieures, contribuant à l'harmonisation des solutions et à la formation d'une doctrine arbitrale.

Ce phénomène rapproche l'arbitrage du modèle juridictionnel. L'arbitre ne se contente plus de résoudre un litige particulier : il participe à la construction normative de l'ordre juridique international de l'investissement. Certaines sentences ont ainsi acquis une autorité doctrinale comparable à celle des décisions de juridictions internationales<sup>3507</sup>.

Ce phénomène rapproche l'arbitrage du modèle juridictionnel. L'arbitre ne se contente plus de résoudre un litige particulier : il participe à la construction normative de l'ordre juridique international de l'investissement. Bien qu'il n'existe formellement aucune règle du précédent obligatoire (*stare decisis*) en droit international, on observe l'émergence d'une véritable *jurisprudence constante*. Les tribunaux arbitraux ressentent le besoin de s'appuyer sur les sentences antérieures pour asseoir la prévisibilité de leurs décisions<sup>3508</sup>.

Toutefois, cette évolution crée un paradoxe profond : des adjudicateurs nommés de manière ponctuelle et issus de la sphère privée exercent *de facto* un pouvoir normatif continu. Ils façonnent l'interprétation de standards majeurs (comme le traitement juste et équitable) applicables aux politiques publiques des États souverains. Cette "juridictionnalisation" rampante met en lumière les limites du système *ad hoc* : elle soulève la question de la légitimité d'une telle fonction normative lorsqu'elle est dépourvue d'un mécanisme d'appel institutionnalisé capable de corriger les inévitables divergences jurisprudentielles<sup>3509</sup>. »

Cette dimension normative s'accompagne d'une influence croissante des sentences sur les politiques publiques des États. Les tribunaux arbitraux peuvent apprécier la conformité de mesures législatives ou réglementaires aux obligations internationales de protection des investissements, ce qui rapproche leur fonction de celle d'un juge international contrôlant l'action étatique.

### §2 – L'arbitre comme acteur de l'ordre juridique international

La juridictionnalisation de l'arbitrage se manifeste également par l'intégration croissante de la procédure arbitrale dans l'ordre juridique international. Les garanties procédurales — impartialité, égalité des parties, motivation des

3508 C. Schreuer, *The ICSID Convention: A Commentary*, Cambridge University Press, 2009, p. 45.

3509 G. Kaufmann-Kohler, "Arbitral Precedent: Dream, Necessity or Excuse

décisions — se rapprochent de celles des juridictions internationales. Les institutions arbitrales encadrent de plus en plus la nomination des arbitres, la conduite de la procédure et la publicité des décisions.

En matière d'investissement, l'arbitre tranche désormais des différends opposant un particulier à un État souverain, ce qui constitue une innovation majeure du droit international. Il exerce un contrôle juridictionnel sur l'exercice de la puissance publique, fonction traditionnellement réservée aux juridictions internationales ou constitutionnelles. Cette évolution confère à l'arbitre un rôle d'acteur de la gouvernance juridique globale<sup>3510</sup>.

Ainsi, la fonction arbitrale s'éloigne progressivement de sa nature strictement contractuelle pour se rapprocher d'une fonction juridictionnelle institutionnelle. L'arbitre tend à devenir un juge international spécialisé, chargé d'appliquer et d'interpréter des normes de droit international public dans un cadre de plus en plus structuré.

L'évolution de l'arbitrage international révèle une transformation profonde de la fonction arbitrale. Historiquement conçu comme une justice privée fondée sur le consentement et exercée par un tiers ad hoc, l'arbitrage s'est progressivement juridictionnalisé sous l'effet de l'essor du contentieux d'investissement et de l'internationalisation des normes applicables.

Ainsi, la fonction arbitrale s'éloigne progressivement de sa nature strictement contractuelle pour se rapprocher d'une fonction juridictionnelle institutionnelle. L'arbitre tend à devenir un juge international spécialisé, chargé d'appliquer et d'interpréter des normes de droit international public dans un cadre de plus en plus structuré. Il est désormais amené à se prononcer sur des actes relevant de la souveraineté pure, tels que les politiques fiscales, environnementales ou sanitaires de l'État d'accueil<sup>3511</sup>.

L'évolution de l'arbitrage international révèle donc une transformation profonde de la fonction arbitrale. Historiquement conçu comme une justice privée fondée sur le consentement et exercée par un tiers *ad hoc*, l'arbitrage s'est progressivement "publicisé" sous l'effet de l'essor du contentieux d'investissement et de l'internationalisation des normes applicables<sup>3512</sup>. Toutefois, cette hybridation a atteint ses limites structurelles : le système exige de l'arbitre qu'il agisse comme un garant de l'ordre juridique international, tout en le maintenant dans un carcan statutaire privé et éphémère. C'est précisément cette asymétrie intenable entre une *fonction* devenue publique et un *statut* resté privé qui justifie l'émergence d'une juridiction permanente<sup>3513</sup>. »

L'arbitre, autrefois simple décideur contractuel, tend désormais à assumer des fonctions proches de celles d'un juge international, participant à la construction normative de l'ordre juridique international et au contrôle de l'action étatique.

Cette mutation prépare le terrain à une évolution institutionnelle majeure : la création d'une juridiction permanente chargée du règlement des différends d'investissement. Le passage de l'arbitre au juge permanent

3510 G. Van Harten, *Investment Treaty Arbitration and Public Law*, Oxford University Press, 2007, p. 152.

3511 C. Leben, "La juridictionnalisation du droit international des investissements", *Revue de l'arbitrage*, 2011, p. 280. (Pour appuyer l'idée de la publicisation de l'arbitrage).

3512 S. W. Schill, *The Multilateralization of International Investment Law*, Cambridge University Press, 2009, p. 377. (Ouvrage de référence sur la façon dont les arbitres ont créé un système de droit public mondial).

3513 85 د. وليد فهي، "تطور التحكيم في منازعات الاستثمار ذات الطابع الدولي"، دار الجامعة الجديدة، 2014، ص. 85.

apparaît ainsi comme l'aboutissement logique du processus de juridictionnalisation de l'arbitrage international, dont il convient d'examiner les fondements et les enjeux.

Face à l'accumulation de ces failles structurelles — conflits d'intérêts potentiels, opacité, fragmentation jurisprudentielle et effet de gel réglementaire —, le modèle de l'arbitrage *ad hoc* semble avoir atteint un point de rupture. Pour restaurer la confiance des États et de la société civile, de simples amendements procéduraux apparaissent désormais insuffisants ; c'est la nature même de l'adjudicateur et le fondement de sa légitimité qui doivent être repensés. C'est dans ce contexte de remise en question systémique que s'amorce le basculement vers un modèle juridictionnel public, incarné par la figure du juge permanent. »

## Chapitre II - La cour permanente d'arbitrage : vers un modèle juridictionnel international institutionnalisé

La juridictionnalisation progressive de l'arbitrage international, particulièrement en matière d'investissement, a conduit à une remise en question du modèle traditionnel fondé sur des tribunaux *ad hoc* composés d'arbitres choisis par les parties. Les critiques relatives à l'incohérence des décisions, au déficit de légitimité et à l'insuffisance des garanties institutionnelles ont favorisé l'émergence d'un projet de juridiction permanente. La création d'une cour permanente d'arbitrage — ou plus précisément d'une juridiction internationale permanente de l'investissement — apparaît ainsi comme une réponse structurelle aux limites du système arbitral classique. Elle marque un passage du modèle arbitral consensuel vers un modèle juridictionnel institutionnalisé.

### Section 1 – Les fondements de la création d'une juridiction permanente de l'investissement

Le projet de cour permanente trouve son origine dans les critiques adressées à l'arbitrage d'investissement et dans la volonté d'assurer une plus grande cohérence et légitimité du système de règlement des différends investisseur-État.

Le projet de cour permanente trouve son origine dans les critiques adressées à l'arbitrage d'investissement et dans la volonté d'assurer une plus grande cohérence et légitimité du système de règlement des différends investisseur-État. Face à l'éclatement de la jurisprudence arbitrale — où des tribunaux *ad hoc* distincts ont pu rendre des décisions diamétralement opposées sur des faits et des traités similaires —, le besoin de **sécurité juridique** est devenu impératif. L'institutionnalisation, notamment par la création d'un mécanisme d'appel, vise précisément à unifier l'interprétation du droit international et à corriger les erreurs manifestes.

Parallèlement, la quête de **légitimité** répond à la crise de confiance des États et de la société civile à l'égard d'une justice asymétrique. En substituant à l'arbitre un juge permanent, nommé par les États et soumis à un code de conduite strict, le projet de Cour Internationale d'Investissement cherche à restaurer l'autorité publique de la décision. Il s'agit de garantir que le règlement des litiges ne se fasse plus au détriment du "droit de réguler" souverain, essentiel pour répondre aux impératifs d'intérêt général tels que la protection de l'environnement ou de la santé publique<sup>3514</sup>. »

### §1 – Les critiques jurisprudentielles du système arbitral d'investissement

3514 H. Ruiz Fabri, "L'appel dans le règlement des différends d'investissement : mythe ou réalité ?", *Revue de l'arbitrage*, 2017, p. 15.

La pratique arbitrale a révélé des divergences importantes dans l'interprétation des standards de protection des investissements, notamment le traitement juste et équitable, l'expropriation indirecte ou la clause de la nation la plus favorisée. Cette fragmentation jurisprudentielle a nourri l'idée d'une absence de cohérence systémique.

Ainsi, dans l'affaire *CMS c. Argentine*, le tribunal a considéré que la crise économique ne justifiait pas les mesures étatiques au regard du traité<sup>1</sup>, tandis que dans *LG&E c. Argentine*, un autre tribunal a admis l'état de nécessité pour une période comparable<sup>2</sup>. De même, l'affaire *SGS c. Pakistan* a interprété restrictivement la clause contractuelle d'arbitrage, alors que *SGS c. Philippines* a adopté une approche extensive<sup>3515</sup>.

Ces divergences ont été perçues comme révélatrices de l'absence de mécanisme d'harmonisation jurisprudentielle dans l'arbitrage d'investissement. Contrairement aux juridictions internationales permanentes, les tribunaux arbitraux ne sont pas liés par un système de précédent obligatoire et ne sont soumis à aucune hiérarchie juridictionnelle.

Par ailleurs, certaines sentences ont suscité de vives controverses politiques et doctrinales en raison de leur impact sur les politiques publiques. L'affaire *Philip Morris c. Uruguay* a illustré la tension entre protection des investissements et droit de l'État à réglementer en matière de santé publique<sup>4</sup>. De même, dans *Vattenfall c. Allemagne*, la contestation d'une décision environnementale a ravivé les critiques relatives à l'ingérence de l'arbitrage dans les choix souverains des États<sup>3516</sup>.

Ces affaires ont contribué à alimenter la perception d'un système arbitral insuffisamment légitime pour trancher des différends impliquant des enjeux d'intérêt général.

Outre la fragmentation jurisprudentielle, le système arbitral fait face à la critique récurrente d'un **biais systémique** en faveur des investisseurs. Les arbitres, issus majoritairement des sphères commerciales privées, sont souvent accusés de privilégier une interprétation extensive de la protection du capital au détriment des prérogatives souveraines de l'État d'accueil<sup>3517</sup>.

Cette dynamique a mis en lumière le phénomène alarmant de l'**effet de gel réglementaire** (*regulatory chill*). La menace de poursuites arbitrales, combinée à l'octroi de dommages et intérêts colossaux (atteignant parfois plusieurs milliards de dollars, comme dans les affaires *Yukos* contre la Russie ou *Tethyan Copper* contre le Pakistan), exerce une pression financière dissuasive. Les États, particulièrement ceux en développement, peuvent ainsi hésiter à adopter de nouvelles législations sociales, sanitaires ou environnementales par crainte d'un contentieux ruineux<sup>3518</sup>.

3515 *SGS Société Générale de Surveillance SA v. Pakistan*, ICSID, Decision on Jurisdiction, 6 Aug. 2003 ; *SGS v. Philippines*, ICSID, Decision on Jurisdiction, 29 Jan. 2004.

3516 *Vattenfall AB v. Federal Republic of Germany*, ICSID, Award, 31 Aug. 2018.

3517 G. Van Harten, *Investment Treaty Arbitration and Public Law*, Oxford University Press, 2007, p. 152. (*Ouvrage fondamental sur le déficit de droit public et le biais perçu dans l'arbitrage d'investissement*).

3518 W. Ben Hamida, "L'arbitrage État-investisseur face aux critiques : vers une refondation du système ?", *Revue de l'arbitrage*, 2015, p. 745.

L'arbitrage se trouve alors accusé de transformer des litiges d'ordre économique en véritables entraves à la souveraineté législative des États<sup>3519</sup>. Ces affaires ont donc contribué à alimenter la perception d'un système arbitral insuffisamment légitime pour trancher des différends impliquant des enjeux d'intérêt général public. »

## §2 – La recherche de cohérence et de légitimité : vers un modèle juridictionnel

Face à ces critiques, la doctrine et les institutions internationales ont proposé la création d'une juridiction permanente dotée de juges indépendants et d'un mécanisme d'appel. L'objectif est double : renforcer la cohérence des décisions et accroître la légitimité du système.

Le modèle envisagé s'inspire des juridictions internationales classiques : juges permanents, nomination institutionnelle, garanties statutaires d'indépendance, transparence accrue et possibilité de recours. Cette évolution vise à transformer l'arbitrage d'investissement en une justice internationale spécialisée et institutionnalisée.

L'Union européenne a joué un rôle central dans cette dynamique en proposant un **système juridictionnel des investissements** dans ses accords commerciaux récents, reposant sur des juges permanents et une instance d'appel. Cette initiative traduit une volonté explicite de remplacer l'arbitrage ad hoc par un véritable tribunal international de l'investissement.

Ainsi, la création d'une cour permanente apparaît comme la réponse institutionnelle à la crise de légitimité et de cohérence révélée par la pratique arbitrale.

Face à ces critiques systémiques, la doctrine et les institutions internationales ont proposé une rupture paradigmatique : la création d'une juridiction permanente dotée de juges indépendants et d'un mécanisme d'appel. L'objectif est double : restaurer la **sécurité juridique** par la cohérence des décisions et accroître la **légitimité démocratique** du système de règlement des différends.

Le modèle envisagé s'inspire directement des juridictions internationales classiques (telles que la CIJ ou l'OMC). Il repose sur des magistrats permanents, une nomination institutionnelle par les États, des garanties statutaires strictes d'indépendance (mettant fin au cumul d'activités), une transparence accrue des débats et, surtout, la possibilité d'un recours pour corriger les erreurs de droit ou de fait<sup>3520</sup>.

L'Union européenne a joué un rôle de pionnier dans cette dynamique institutionnelle. À travers l'approche du Système Juridictionnel des Investissements (SJI), intégrée dans ses accords commerciaux récents comme l'AECG (CETA) avec le Canada ou l'accord de protection des investissements avec le Vietnam, l'UE a acté le remplacement de l'arbitrage *ad hoc* par des tribunaux bilatéraux permanents<sup>3521</sup>.

3519 D. Issam El-Din Qasri, "أزمة شرعية التحكيم في منازعات الاستثمار الدولية وأثرها على سيادة الدول"، مجلة الدراسات القانونية، 2018، ص. 112. (Dr. Issam El-Din Qasri, "La crise de légitimité de l'arbitrage dans les litiges internationaux d'investissement et son impact sur la souveraineté des États", *Revue d'études juridiques*, 2018, p. 112).

3520 H. Ruiz Fabri et E. Shirlow, "L'appel et la Cour multilatérale d'investissement", *Revue générale de droit international public*, 2020, pp. 63-90.

3521 C. Titi, "The European Union's Proposal for an International Investment Court: Significance, Innovations and Challenges", *Journal of International Economic Law*, Vol. 20, Issue 1, 2017, pp. 37-58.

Toutefois, cette initiative régionale n'est qu'une étape vers un objectif plus ambitieux : la création d'une **Cour multilatérale sur les investissements (CMI)**. Ce projet, actuellement au cœur des négociations du Groupe de travail III de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), traduit une volonté explicite de la communauté internationale d'édifier un véritable tribunal mondial de l'investissement, marquant l'aboutissement de la juridictionnalisation de cette discipline<sup>3522</sup>. Ainsi, la création d'une cour permanente apparaît comme la réponse structurelle définitive à la crise du modèle contractuel. »

## Section 2 – Les implications du passage de l'arbitre au juge permanent

La substitution du modèle de l'arbitre ad hoc par celui du juge permanent entraîne des conséquences majeures pour la nature de l'arbitrage international, l'équilibre entre investisseurs et États et l'architecture du règlement des différends internationaux.

### §1 – La transformation du statut du décideur : de l'arbitre au juge international

Dans le modèle arbitral classique, l'arbitre est nommé par les parties pour un litige déterminé et n'exerce aucune fonction permanente. À l'inverse, la juridiction permanente repose sur des juges nommés pour une durée déterminée, bénéficiant d'un statut institutionnel et soumis à des règles strictes d'indépendance et d'incompatibilité.

Cette transformation modifie la source de légitimité du décideur. L'arbitre tire son autorité du consentement des parties, tandis que le juge permanent la tire de l'ordre juridique international instituant la cour. Le passage de l'un à l'autre traduit une publicisation de la fonction juridictionnelle en matière d'investissement<sup>3523</sup>.

La création d'un mécanisme d'appel constitue également une innovation majeure. Dans le système arbitral classique, les sentences sont définitives et ne peuvent être annulées que pour des motifs limités. L'instauration d'une instance d'appel rapprocherait le système de celui des juridictions internationales et permettrait d'assurer l'uniformité de la jurisprudence.

Dans le modèle arbitral classique, l'arbitre est nommé par les parties pour un litige déterminé et rémunéré à la tâche, ce qui l'a souvent exposé à des soupçons de dépendance financière envers les acteurs privés. À l'inverse, la juridiction permanente repose sur des magistrats nommés par les États pour un mandat fixe et rémunérés directement par l'institution. Ces juges bénéficient d'un statut protecteur et sont soumis à des codes de conduite stricts qui rendent toute activité parallèle d'avocat-conseil incompatible (éradication du *double hatting*).

Cette transformation modifie radicalement la source de légitimité du décideur. L'arbitre tire son autorité du consentement privé des parties (logique contractuelle), tandis que le juge permanent l'exerce au nom de l'ordre juridique international (logique institutionnelle). Ce passage traduit une véritable « publicisation » de la fonction

د. حازم جمعة، "إصلاح نظام تسوية منازعات الاستثمار بين الدول والمستثمرين: نحو محكمة استثمار متعددة الأطراف"، مجلة الدراسات القانونية والدولية، 2022، ص. 3522-215. (Dr. Hazem Gomaa, "La réforme du système de règlement des différends entre États et investisseurs : vers une cour multilatérale de l'investissement", *Revue d'études juridiques et internationales*, 2022, p. 215).

3523 E. Gaillard, *Legal Theory of International Arbitration*, Martinus Nijhoff, 2010, p. 73.

juridictionnelle en matière d'investissement, l'adjudicateur devenant le garant de l'intérêt général et non plus un simple prestataire de services juridiques<sup>3524</sup>.

La création d'un mécanisme d'appel constitue la seconde innovation majeure de cette rupture. Dans le système arbitral classique (notamment sous l'égide du CIRDI), les sentences sont quasi-définitives ; le recours en annulation est exceptionnel et se limite à des vices graves de procédure (ex: corruption, excès de pouvoir manifeste), sans aucune révision du fond<sup>3525</sup>. L'instauration d'une véritable instance d'appel permet, au contraire, de corriger les erreurs de droit et les erreurs manifestes d'appréciation des faits. Ce double degré de juridiction rapproche définitivement le système des standards judiciaires étatiques et internationaux, assurant la prévisibilité et l'uniformité d'une jurisprudence jusqu'alors fragmentée<sup>3526</sup>. »

## §2 – Les enjeux pour la souveraineté des États et l'avenir de l'arbitrage

Le passage à une juridiction permanente soulève néanmoins des interrogations relatives à la souveraineté des États. L'arbitrage d'investissement reposait sur un consentement ponctuel et révoquant par le retrait d'un traité ou la dénonciation d'une clause arbitrale. Une juridiction permanente pourrait, en revanche, instaurer un mécanisme plus institutionnalisé et durable de contrôle juridictionnel des actes étatiques.

Toutefois, certaines décisions arbitrales ont déjà démontré que les tribunaux reconnaissent le droit des États à régler dans l'intérêt public. Dans *Saluka c. République tchèque*, le tribunal a affirmé que la protection des investissements ne devait pas empêcher l'État d'adopter des mesures légitimes de politique économique<sup>9</sup>. De même, dans *Philip Morris c. Uruguay*, le tribunal a confirmé la primauté de la protection de la santé publique<sup>3527</sup>. Ces décisions montrent que l'arbitrage d'investissement tend déjà à intégrer des considérations de droit public, ce qui facilite la transition vers un modèle juridictionnel. La juridiction permanente pourrait ainsi consolider l'équilibre entre protection des investisseurs et souveraineté réglementaire des États.

Enfin, l'institutionnalisation du règlement des différends d'investissement pourrait redéfinir l'avenir de l'arbitrage international. Deux évolutions sont envisageables : soit la juridiction permanente se substitue progressivement à l'arbitrage d'investissement, soit les deux modèles coexistent, l'arbitrage demeurant dominant dans le commerce international et la juridiction permanente dans les différends investisseur-État<sup>3528</sup>.

La création d'une cour permanente d'arbitrage ou de l'investissement constitue l'aboutissement du processus de juridictionnalisation amorcé par l'évolution de la pratique arbitrale. Les divergences jurisprudentielles, les critiques de légitimité et l'impact des sentences sur les politiques publiques ont révélé les limites du modèle arbitral ad hoc.

3524 E. Gaillard, *Legal Theory of International Arbitration*, Martinus Nijhoff, 2010, p. 73. (Votre référence originale, parfaitement adaptée).

3525 G. Kaufmann-Kohler & M. Potestà, "L'appel en droit international des investissements : nécessité ou illusion ?", *Revue de l'arbitrage*, 2018, p. 415.

3526 134. ص. دار النهضة العربية، 2021، "مستقبل تسوية منازعات الاستثمار: من التحكيم إلى القضاء الدائم"، دار النهضة العربية، 2021، ص. 134. (Dr. Mahmoud Samir El-Sharkawy, "L'avenir du règlement des différends d'investissement : de l'arbitrage à la justice permanente", *Dar Al-Nahda Al-Arabiya*, 2021, p. 134).

3527 *Philip Morris v. Uruguay*, préc., § 305.

3528 C. Titi, *The Right to Regulate in International Investment Law*, Nomos, 2014, p. 214.

En réponse, le projet de juridiction permanente vise à instaurer une justice internationale spécialisée, dotée de juges indépendants, d'une structure institutionnelle et d'un mécanisme d'appel.

Le passage de l'arbitre au juge permanent marque ainsi une transformation profonde du règlement des différends d'investissement : d'un système consensuel et décentralisé vers un modèle juridictionnel institutionnalisé. Cette évolution redéfinit l'équilibre entre investisseurs et États et pose les bases d'un ordre juridictionnel international de l'investissement, susceptible de coexister ou de se substituer à l'arbitrage traditionnel.

L'analyse de l'évolution du règlement des différends d'investissement met en évidence une transformation profonde de l'arbitrage international, marquée par le passage progressif de l'arbitre privé au juge international. Historiquement fondé sur le consentement des parties et sur une logique contractuelle, l'arbitrage s'est juridictionnalisé sous l'effet de l'essor du contentieux investisseur-État et de l'internationalisation des normes applicables. Les tribunaux arbitraux ont acquis une fonction normative croissante, participant à l'interprétation des traités et au contrôle de l'action étatique, ce qui les rapproche du modèle juridictionnel international.

Toutefois, cette évolution a révélé les limites structurelles du système arbitral ad hoc : incohérences jurisprudentielles, absence de mécanisme d'appel, interrogations relatives à l'indépendance des arbitres et déficit de légitimité face à l'impact des décisions sur les politiques publiques. Ces critiques ont favorisé l'émergence du projet de juridiction permanente de l'investissement, conçu comme une réponse institutionnelle visant à renforcer la cohérence, la transparence et la légitimité du règlement des différends.

La création d'une cour permanente marque ainsi une mutation paradigmatique : la fonction de règlement des différends d'investissement tend à passer d'un modèle consensuel et décentralisé à un modèle juridictionnel institutionnalisé. Le décideur n'est plus un arbitre choisi ponctuellement par les parties, mais un juge permanent inscrit dans un ordre juridictionnel international. Cette transformation traduit une publicisation du contentieux de l'investissement et un rapprochement avec les juridictions internationales classiques.

Néanmoins, cette évolution soulève des enjeux fondamentaux. Elle modifie l'équilibre entre protection des investisseurs et souveraineté réglementaire des États, en institutionnalisant le contrôle juridictionnel international des politiques publiques. Elle interroge également la nature même de l'arbitrage international, dont l'identité repose historiquement sur l'autonomie de la volonté et la flexibilité procédurale. Enfin, elle pose la question de la coexistence future entre arbitrage et juridiction permanente, deux modèles susceptibles de se concurrencer ou de se compléter dans l'architecture du droit international économique.

Ainsi, le passage de l'arbitre au juge ne constitue pas seulement une réforme institutionnelle du règlement des différends d'investissement : il reflète une transformation plus large de la gouvernance juridique internationale, marquée par la montée d'une justice internationale spécialisée, permanente et institutionnalisée. L'avenir du système dépendra de sa capacité à concilier cohérence normative, légitimité démocratique et respect de la souveraineté des États, tout en préservant l'efficacité et l'attractivité du règlement juridictionnel des différends internationaux d'investissement.

## Conclusion

L'analyse de l'évolution du règlement des différends d'investissement révèle une mutation profonde, sinon paradigmatique, de la justice internationale. Ce qui fut jadis conçu comme un mécanisme de justice privée, discret et fondé sur l'étroit consentement contractuel des parties, s'est métamorphosé en un système de gouvernance publique mondiale. Cette transition, que nous avons qualifiée de **juridictionnalisation**, marque le passage de l'ère de l'arbitre-expert à celle du juge-institution.

Le premier constat de cette étude souligne que l'arbitre d'investissement n'est plus un simple "trancheur de litiges" ponctuel. En interprétant les standards de protection des traités et en évaluant la légalité des politiques publiques nationales — qu'elles soient fiscales, sanitaires ou environnementales — l'arbitre a investi une fonction quasi-constitutionnelle. Toutefois, cette montée en puissance fonctionnelle a heurté les limites de son statut privé : l'absence de cohérence jurisprudentielle et le manque de transparence ont engendré une crise de légitimité que de simples réformes procédurales ne pouvaient plus endiguer.

La création d'une **Cour permanente d'investissement**, telle que portée par l'Union européenne et les travaux de la CNUDCI, apparaît dès lors comme la réponse structurelle à cette asymétrie. En substituant le modèle de l'adjudicateur permanent au tribunal *ad hoc*, le droit international de l'investissement cherche à retrouver une sécurité juridique par l'unité de la jurisprudence et une légitimité par la "publicisation" du statut du décideur. L'introduction d'un double degré de juridiction et l'éradication du cumul de fonctions (*double-hatting*) sont les piliers de cette nouvelle architecture qui rapproche définitivement ce contentieux des standards des juridictions internationales classiques comme la CIJ ou l'OMC.

Ce passage de l'arbitre au juge n'est pas une simple modification technique ; il traduit un rééquilibrage fondamental entre la **protection du capital privé et la préservation de la souveraineté réglementaire des États**. Si l'avenir du système repose sur la réussite de la Cour multilatérale d'investissement, un défi majeur subsiste : celui de l'universalité. Le succès de ce nouveau modèle dépendra de sa capacité à convaincre l'ensemble de la communauté internationale — et notamment les puissances émergentes — qu'une justice institutionnalisée est plus à même de garantir un ordre économique mondial stable, équitable et respectueux de l'intérêt général.

L'arbitrage d'investissement ne meurt pas, il se réinvente sous les traits d'une justice internationale spécialisée, signant ainsi la fin d'une certaine exceptionnalité privée au profit d'une intégration pleine et entière dans l'ordre juridique international public.

## ❖ Bibliographie

### Ouvrages et Articles

- AL-HADDAD Hafiza (د. حفيظة الحداد), *Mughaz fi al-Nazariya al-Amma fi al-Tahkim al-Tijari al-Dawli* (Précis de la théorie générale de l'arbitrage commercial international), Publications juridiques Halabi, 2007.

- **BEN HAMIDA Walid**, « L'arbitrage État-investisseur face aux critiques : vers une refondation du système ? », *Revue de l'arbitrage*, 2015, p. 745.
- **BUNGENBERG Marc, REINISCH August**, *From Bilateral Arbitral Tribunals to a Multilateral Investment Court*, Springer, 2020.
- **DAVID René**, *L'arbitrage dans le commerce international*, Économica, 1982.
- **DOLZER Rudolf, SCHREUER Christoph**, *Principles of International Investment Law*, Oxford University Press, 2012.
- **EL-AHDAB Abdel Hamid**, *L'Arbitrage dans les pays arabes*, Economica, 1988.
- **EL-SHARKAWY Mahmoud Samir** (د. محمود سمير الشرقاوي), *Mustaqbal Taswiyat Munaza'at al-Istithmar: Min al-Tahkim ila al-Qada' al-Da'im* (L'avenir du règlement des différends d'investissement : de l'arbitrage à la justice permanente), Dar Al-Nahda Al-Arabiya, 2021.
- **FAHMI Walid** (د. وليد فهمي), *Tatawur al-Tahkim fi Munaza'at al-Istithmar dhat al-Tabi' al-Dawli* (Évolution de l'arbitrage dans les litiges internationaux d'investissement), Dar al-Jami'a al-Jadida, 2014.
- **FOUCHARD Philippe, GAILLARD Emmanuel, GOLDMAN Berthold**, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, 1996.
- **GAILLARD Emmanuel**, *Aspects philosophiques du droit de l'arbitrage international*, Martinus Nijhoff, 2008.
- **GAILLARD Emmanuel**, *Legal Theory of International Arbitration*, Martinus Nijhoff, 2010.
- **GOMAA Hazem** (د. حازم جمعة), « Islah Nizam Taswiyat Munaza'at al-Istithmar... » (La réforme du système de règlement des différends... : vers une cour multilatérale), *Revue d'études juridiques et internationales*, 2022.
- **JARROSSON Charles**, *La notion d'arbitrage*, LGDJ, 1987.
- **KAUFMANN-KOHLER Gabrielle**, « Arbitral Precedent: Dream, Necessity or Excuse? », *Freshfields Lecture*, 2006.
- **KAUFMANN-KOHLER Gabrielle, POTESTÀ Michele**, « L'appel en droit international des investissements : nécessité ou illusion ? », *Revue de l'arbitrage*, 2018.
- **KAUFMANN-KOHLER Gabrielle, POTESTÀ Michele**, *Can the Mauritius Convention Serve as a Model for the Reform of Investor-State Arbitration?*, CIDS, 2016.
- **LEBEN Charles**, « La juridictionnalisation du droit international des investissements », *Revue de l'arbitrage*, 2011.
- **MUIR WATT Horatia**, « L'arbitre international, un juge dénationalisé ? », *Revue de l'arbitrage*, 2001.
- **OPPETIT Bruno**, *Théorie de l'arbitrage*, PUF, 1998.
- **PAULSSON Jan**, « Arbitration Without Privity », *ICSID Review - Foreign Investment Law Journal*, Vol. 10, Issue 2, 1995.

- PAULSSON Jan, *The Liberty of Statutory Arbitrators*, 2005.
- QASRI Issam El-Din (د. عصام الدين قصري), « Azmat Shar'iyat al-Tahkim... » (La crise de légitimité de l'arbitrage... et son impact sur la souveraineté des États), *Revue d'études juridiques*, 2018.
- RACINE Jean-Baptiste, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, LGDJ, 1999.
- RUIZ FABRI Hélène, « L'appel dans le règlement des différends d'investissement : mythe ou réalité ? », *Revue de l'arbitrage*, 2017.
- RUIZ FABRI Hélène, SHIRLOW Emma, « L'appel et la Cour multilatérale d'investissement », *Revue générale de droit international public*, 2020.
- SCHILL Stephan W., *The Multilateralization of International Investment Law*, Cambridge University Press, 2009.
- SCHREUER Christoph, *The ICSID Convention: A Commentary*, Cambridge University Press, 2009.
- SORNARAJAH Muthucumaraswamy, *The International Law on Foreign Investment*, Cambridge University Press, 2017.
- TITI Catharine, *The Right to Regulate in International Investment Law*, Nomos, 2014.
- TITI Catharine, « The European Union's Proposal for an International Investment Court: Significance, Innovations and Challenges », *Journal of International Economic Law*, 2017.
- VAN HARTEN Gus, *Investment Treaty Arbitration and Public Law*, Oxford University Press, 2007.

#### Jurisprudence (Sentences et Décisions)

- CMS Gas Transmission Company c. République argentine, CIRDI n° ARB/01/8, Sentence, 12 mai 2005.
- LG&E Energy Corp. c. République argentine, CIRDI n° ARB/02/1, Décision sur la responsabilité, 3 octobre 2006.
- Philip Morris Brands Sàrl et autres c. République orientale de l'Uruguay, CIRDI n° ARB/10/7, Sentence, 8 juillet 2016.
- Saluka Investments B.V. c. République tchèque, CNUDCI, Sentence partielle, 17 mars 2006.
- SGS Société Générale de Surveillance S.A. c. République islamique du Pakistan, CIRDI n° ARB/01/13, Décision sur la compétence, 6 août 2003.
- SGS Société Générale de Surveillance S.A. c. République des Philippines, CIRDI n° ARB/02/6, Décision sur la compétence, 29 janvier 2004.
- Tethyan Copper Company Pty Ltd. c. République islamique du Pakistan, CIRDI n° ARB/12/1, Sentence, 12 juillet 2019.
- Vattenfall AB et autres c. République fédérale d'Allemagne, CIRDI n° ARB/12/12, Sentence, 31 août 2018.
- Yukos Universal Limited c. Fédération de Russie, CPA n° AA 227, Sentence finale, 18 juillet 2014.

#### Documents Institutionnels et Traités

- **Commission européenne**, *Proposal for a Multilateral Investment Court*, 2017.
- **CNUDCI (Groupe de travail III)**, *Rapports sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (Projet de Cour multilatérale)*.
- **Convention de Washington**, *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention CIRDI)*, 1965.
- **Union européenne / Canada**, *Accord économique et commercial global (AECG / CETA)*.
- **Union européenne / Vietnam**, *Accord de protection des investissements (IPA)*.